

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GOUGER FABRY (VHU)

1 Visais
RD 951
36300 Le Blanc

Références : -

Code AIOT : 0100309732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement GOUGER FABRY (VHU) implanté 1 Visais RD 951 36300 Le Blanc. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection intervient à la suite des constatations établies par la Brigade de gendarmerie de Saint-Gaultier lors d'une visite réalisée le 17 novembre 2025, chez M. Gouger Fabry, relative à une opération territoire propre.

Elle se déroule dans le cadre d'une saisine de Madame la substitut du procureur de la République de Châteauroux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOUGER FABRY (VHU)
- 1 Visais RD 951 36300 Le Blanc
- Code AIOT : 0100309732
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcelles visitées sont situées le long de la RD n°951 sur la commune de Le Blanc.
Sur ces dernières, il a été constaté l'entreposage de véhicules et déchets divers.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Véhicule hors d'usage	Code de l'environnement du 11/03/2026, article L512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Code de l'environnement du 11/03/2026, article L512-8	Sans objet
3	Déchets de métaux non dangereux	Code de l'environnement du 11/03/2026, article L512-8	Sans objet
4	Déchet pneumatiques	Code de l'environnement du 11/03/2026, article L512-8	Sans objet
5	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Code de l'environnement du 11/03/2026, article L512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Véhicule hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2026, article L512-7
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative, installations soumises à enregistrement
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministère chargé des installations classées. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'environ 60 véhicules (voitures, fourgons, tracteurs et engins de chantier) et engins divers (remorques, bétonnières thermiques, compresseurs thermiques, tondeuses, etc), répartis sur les parcelles ZT90, ZT 89 et ZT 65, autour de l'habitation de M. GOUGER. L'inspection a également constaté la présence de pièces usagées et de moteurs de véhicule entreposés sur le sol. M. GOUGER indique qu'une partie des véhicules présents fonctionnent et que plusieurs ne fonctionnent pas mais qu'ils sont réparables. Il reconnaît également que certains véhicules ne sont pas réparables (plusieurs véhicules accidentés sont notamment présents sur le site). M. GOUGER indique qu'il remet en état des véhicules afin de pouvoir les revendre par la suite, il précise également qu'il ne procède pas à la revente de pièces détachées. Sur l'ensemble de ces véhicules, l'inspection considère qu'environ la moitié peuvent être considérés comme des véhicules hors d'usage. La surface liée à l'entreposage de ces véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m ² , l'activité de M. GOUGER est donc soumise à autorisation administrative au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées. M. GOUGER indique qu'il ne bénéficie pas d'une autorisation pour son activité. Visuellement, l'inspection n'a pas constaté de traces d'éventuelles pollutions liées aux activités de M. GOUGER. Constat : l'exploitant exerce l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans bénéficier d'un arrêté préfectoral d'enregistrement requis par l'article L.512-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2026, article L512-8
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative, installations soumises à Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1
Constats : Sur la parcelle ZT 65, l'inspection a constaté la présence d'un local utilisé par M. GOUGER comme atelier mécanique. M. GOUGER indique utiliser ce local pour remettre en état des véhicules et ensuite les revendre. La surface de l'atelier est inférieure à 2000 m ² , l'activité de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur exercée par M. GOUGER n'est donc pas classable au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets de métaux non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2026, article L512-8
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative, installations soumises à Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'inspection constate la présence de plusieurs déchets métalliques non dangereux entreposés à différents endroits sur les trois parcelles. La surface totale entreposée apparaît comme inférieure à 100 m ² , l'activité n'est donc pas classable au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage

de métaux non dangereux).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchet pneumatiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2026, article L512-8

Thème(s) : Illégaux, Situation administrative, installations soumises à Déclaration

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]

Constats :

A plusieurs endroits l'inspection a constaté la présence ponctuelle de pneus entreposés sur les trois parcelles.

Le volume total de pneus stockés est inférieur à 100 m³, l'activité n'est donc pas classable au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2026, article L512-8

Thème(s) : Illégaux, Situation administrative, installations soumises à Déclaration et contrôle

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]

Constats :

Hormis la présence d'un réfrigérateur et de quelques panneaux photovoltaïques, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le volume étant largement inférieur à 100 m³, l'activité n'est donc pas classable au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite